

GE_GERICHTE DAS/97/2022 vom 26. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_97_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/97/2022 du 26 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE DAS/97/2022 del 26 novembre 2012

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450 al. 1 CC) Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

- 7/9 -

C/19105/2020-CS

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et selon les formes prescrites, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (mi. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu: elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2021 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde, composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de la procédure que la situation dans laquelle se trouvait la mineure F_____ a nécessité qu'elle soit placée dans un foyer situé hors du canton de Genève, dans un premier temps à L_____, à O_____ [BE], puis à l'Institut M_____ dans le Valais. Il y a lieu de relever que la recourante ne s'est pas d'entrée de cause vu retirer la garde de sa fille

et le droit de déterminer son lieu de résidence (exception faite du prononcé de la clause péril en septembre 2020). Une telle mesure est toutefois apparue nécessaire le 21 mai 2021, lorsqu'il s'est avéré que la mineure ne serait pas accueillie par son père durant le week-end et que sa mère, qui ne désirait pas davantage la recevoir, s'opposait à ce qu'elle soit placée dans un foyer à Genève durant ce même week-end. Le Tribunal de protection n'a dès lors eu d'autre choix que de faire application de l'art. 310 CC, sur mesures superprovisionnelles.

Il reste à déterminer si c'est à juste titre que le Tribunal de protection a maintenu cette mesure sur le fond, alors même que la recourante ne s'oppose pas à la poursuite du placement de sa fille au sein de l'Institut M_____.

Le fait de laisser à la recourante la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de sa fille pourrait certes contribuer à l'associer aux décisions qui seront prises en faveur de celle-ci et montrer ainsi à la mineure que sa mère, en dépit des

- 8/9 -

C/19105/2020-CS propos virulents qu'elle a pu tenir, ne la rejette pas. Une telle solution impliquerait toutefois que la recourante collabore pleinement avec le Service de protection des mineurs, ainsi qu'avec l'institution dans laquelle sa fille est placée et qu'elle soit une interlocutrice fiable. Or, tel n'est pas le cas en l'état, étant relevé qu'elle n'a, à titre d'exemple, pas participé au bilan qui a été effectué au sein de l'institution de placement au mois d'octobre 2021 et qu'elle persiste à considérer que le Service de protection des mineurs est responsable de la dégradation de la situation de sa fille. Par ailleurs, si la recourante est favorable à la poursuite du placement dans le canton du Valais, elle est en revanche opposée au fait que la mineure revienne à Genève durant le week-end, que ce soit dans un foyer ou chez des tiers. Il résulte par conséquent de ce qui précède que le fait de laisser à la recourante le droit de déterminer le lieu de résidence de sa fille donnera lieu à des situations conflictuelles lorsqu'il s'agira de déterminer où celle-ci devra passer ses week-ends, ce qui ne peut qu'être contraire à son intérêt. Il y a également lieu de laisser au Tribunal de protection toute latitude pour modifier rapidement, si cela devait s'avérer nécessaire, le lieu de placement de la mineure, sans que la recourante puisse contrecarrer la prise d'une telle décision. Infondé, le recours sera rejeté.

E. 3

S'agissant d'une mesure de protection de l'enfant, la procédure est gratuite (art. 81 LaCC). *
* * * *

- 9/9 -

C/19105/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7069/2021 du 6 octobre 2021 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/19105/2020. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.